



## COMMUNE DE SAINTE ANASTASIE

Notice d'enquête publique

Zonage d'assainissement collectif et non collectif

Mise à jour pour mise en cohérence avec le PLU - 2019

## Sommaire

1. Préambule .....	3
2. Dispositif réglementaire .....	4
3. Données générales .....	6
3.1. Localisation géographique.....	6
3.2. Les activités économiques.....	6
3.2.1. L'agriculture .....	6
3.2.2. Les activités touristiques (Source Rapport arrêt PLU – ADELE SFI Urbanisme) .....	6
3.3. Contexte géologique et hydrogéologique .....	7
3.4. Contexte climatique .....	8
3.5. Milieux récepteurs.....	9
3.5.1. La qualité des cours d'eau .....	9
3.5.2. Inventaire des espaces protégés (source Rapport arrêt PLU – ADELE SFI Urbanisme) .....	9
3.5.3. Risque d'inondations (source Rapport arrêt PLU – ADELE SFI Urbanisme).....	10
3.6. Démographie et urbanisme (source Rapport arrêt PLU – ADELE SFI Urbanisme).....	11
3.6.1. Evolution démographique et habitat .....	11
3.6.2. Modalités d'urbanisme .....	11
3.7. Configuration actuelle de l'assainissement .....	12
3.7.1. Zone d'assainissement collectif .....	12
3.7.2. Zone d'assainissement non collectif .....	12
4. résultats de l'étude .....	13
4.1. Analyse des contraintes pour l'assainissement non collectif.....	13
4.1.1. Filières d'assainissement non collectif .....	13
4.1.2. Définition des dispositifs d'assainissement non collectifs types .....	14
4.2. JUSTIFICATION DU choix dU Zonage .....	16
4.2.1. Zones U .....	16
4.2.2. Zones A.....	16
4.2.3. Zones N .....	16
4.3. Proposition de zonage d'assainissement .....	16
4.3.1. Secteurs en assainissement non collectif.....	17
4.3.2. Raccordement au réseau d'assainissement collectif.....	17

# 1. PREAMBULE

---

La compétence assainissement des eaux usées a été transférée à la communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole au premier janvier 2005.

Cette compétence consiste en la gestion de l'assainissement collectif (réseaux et stations d'épuration) et de l'assainissement non collectif.

La présente étude a pour but la réalisation du **Zonage d'Assainissement** de la commune de **Sainte Anastasie**.

Cette étude permet de définir les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées d'origine domestique.

Elle s'inscrit dans une réflexion globale sur la mise en conformité avec les prescriptions de la loi des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et des articles L 2224-10 et R 2224-7 à R 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

Les solutions techniques vont de l'assainissement non collectif (tout type de dispositif de collecte et de traitement qui relève de la responsabilité de personnes privées) à l'assainissement collectif, qui relève de la responsabilité publique (communes, syndicats, ...) devront répondre aux préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage qui sont de :

- Garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,
- Respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité,
- Prendre en compte ce zonage d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune de façon à garantir une cohérence entre le développement des constructions et des équipements,
- Assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations,
- Posséder un outil d'aide à la décision notamment en ce qui concerne le choix et la mise en œuvre des filières d'assainissement non collectif.

L'étude a été réalisée avec le souci :

- De fournir aux décideurs l'information la plus large possible pour qu'ils choisissent en connaissance de cause ⇒ **aide à la décision**,
- De donner une vision claire et pédagogique des programmes d'action et d'investissement, hiérarchisés et quantifiés ⇒ **outil de planification**.

Le zonage d'assainissement mis en place par chaque commune concerne l'ensemble du territoire communal qui est découpé en zones auxquelles sont attribués des modes d'assainissement. **Ce zonage est soumis à une enquête publique et sera annexé au document d'urbanisme.**

Le présent dossier d'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole et à chaque commune de disposer de tous les éléments nécessaires à la prise de décision.

Cette notice d'enquête est constituée :

- d'une notice justifiant le zonage d'assainissement retenu,
- d'une carte de zonage d'assainissement,
- d'une carte des contraintes.

## 2. DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

---

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise à l'article L 2224-10, modifié par Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240 :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article R 2224-7 (modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) : «Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif »,

Article R 2224-8 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9) : «L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement»,

Article R 2224-9 (modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) : « Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».

Concernant l'assainissement non collectif, notamment la mise en place du Service Public de l'Assainissement Non collectif (SPANC) dont la mission est le contrôle des dispositifs individuels, plusieurs textes font aujourd'hui référence :

- Lois sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 03 janvier 1992 et du 31 décembre 2006,
- Loi n°2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- L'Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'Arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- L'Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'Arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- L'Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'Arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges,

- Loi Grenelle 2 qui modifie l'art L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L 1331-1-1 et L 1331-6 du Code de la Santé Publique.
- Code général des collectivités territoriales (articles L 2224-8, L 2224-10 notamment)
- Code de la santé publique (articles L 1331-1 et suivants).

## **3. DONNEES GENERALES**

---

### **3.1. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE**

La commune de Sainte Anastasie se situe à 25 kilomètres au Nord-ouest de Nîmes, dans le département du Gard (30).

La surface du territoire communal est d'environ 4 376 ha traversée par le Gardon.

Les habitations sont réparties en trois hameaux : Russan, Aubarne et Vic, tous situés en rive gauche du Gardon. Le reste du territoire présente principalement un caractère agricole.

Sainte Anastasie est desservie par plusieurs axes routiers :

- Le hameau de Russan est parcouru du Nord au Sud par la RD418 reliant Nîmes à Aubarne,
- Le hameau d'Aubarne est parcouru de l'Ouest à l'Est par la RD18 reliant Dions à l'extrémité Est de la commune en passant par le hameau de Vic.

L'altitude de la commune varie entre 62 m au Nord-Ouest et 177 m en extrémité Sud.

Un plan de situation figure ci-après.

### **3.2. LES ACTIVITES ECONOMIQUES**

#### **3.2.1. L'agriculture**

Une grande partie du territoire communal, notamment la plaine du Bourdic, est réservée à l'agriculture. Celle-ci est principalement axée sur la viticulture et la céréaliculture.

#### **3.2.2. Les activités touristiques (Source Rapport arrêt PLU – ADELE SFI Urbanisme)**

La commune a un fort potentiel en matière de tourisme vert : présence du Grand Site des Gorges du Gardon, patrimoine riche (Pont Saint Nicolas, grotte de Labaume Latrone...), possibilité de pratiquer de nombreux «sports nature» (randonnée, VTT, escalade, descente des gorges en canoë,...). Ce riche patrimoine naturel et archéologique implique la nécessité d'un tourisme respectueux de l'environnement.

La proximité immédiate avec Nîmes (et de son bassin de population), Uzès (premier duché de France) et le site du Pont du Gard renforce encore ce potentiel, mais, actuellement, il s'agit essentiellement d'un tourisme de passage ayant assez peu de retombées économiques directes pour la commune.

A noter : la Maison du Grand Site des Gorges du Gardon est implantée dans le centre ancien de Russan depuis 2015.

Le Conseil Départemental du Gard a missionné l'Agence de Développement et de Réservation Touristique et le Comité Départemental du Tourisme (ADRT/CDT) pour réactualiser le Schéma départemental de l'économie touristique et des loisirs 2015-2017.

Celui-ci a pour objectif de faire du tourisme une compétence partagée entre les territoires et par les différents acteurs, qu'ils soient publics ou privés.

Plusieurs gîtes sont implantés sur la commune dont, notamment :

- le gîte des « Figurières », le gîte « Chez François », et le gîte joie de vivre dans le hameau de Russan,
- la Maison de Catherine et les jardins de Thierry, le Mas de la Chapelle, et le 96 situés à Aubarne,
- le gîte rural du Mas du Gasc, le Mas d'Eyrolles ou encore le Domaine du Mazet.

### **3.3. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE**

L'examen de la carte géologique au 1/50 000 du BRGM montre que le territoire de la commune est couvert essentiellement de formations calcaires du Secondaire.

En plaine, les alluvions du Gardon affleurent tout au long du parcours de ce dernier.

Les formations calcaires sont le siège d'importantes circulations d'eau. La nappe de la Garrigues est largement exploitée dans la région.

Cette nappe est peu profonde. La capacité de production de ce type de réservoir est très importante.

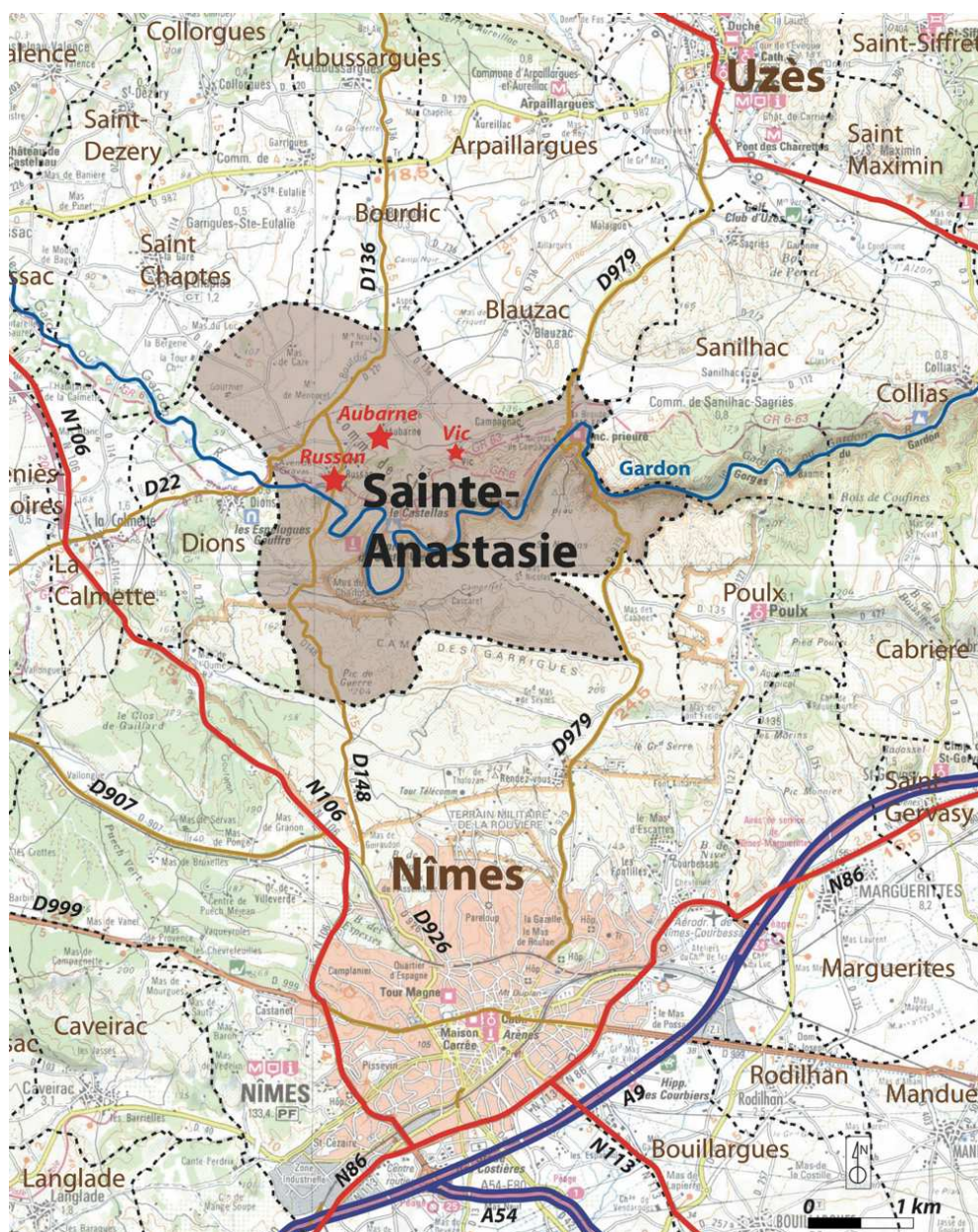
L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par une seule installation de production : le forage de la Combe Saint Adournin (au Sud-Est d'Aubarne).

Des périmètres de protection de captage (immédiats, rapprochés et éloignés) ont été définis par Déclaration d'Utilité Publique le 12/07/1999 et modifiés par arrêté le 17/02/2004.

L'eau est pompée nappe alluviale souterraine du Gardon, le captage a une capacité nominale de 45 m<sup>3</sup>/h. Sa capacité totale est de 1000 m<sup>3</sup>/ jour.

A noter également que le captage du puits de la Plaine est aujourd'hui abandonné et déconnecté du réseau. L'eau était pompée dans la nappe alluviale souterraine du Gardon avec une capacité nominale de 40 m<sup>3</sup>/h.

Situation géographique de la commune de Sainte Anastasie  
(Source Rapport arrêté PLU – ADELE SFI Urbanisme)



### 3.4. CONTEXTE CLIMATIQUE

Le climat est de type méditerranéen caractérisé par des étés chauds et secs et des hivers humides et relativement doux. Les précipitations sont très irrégulières, parfois violentes et abondantes notamment en automne.

Les principales informations concernant la pluviométrie sont les suivantes :

- hauteur d'eau moyenne annuelle : 877,6 mm,
- période pluvieuse : entre septembre et novembre,
- mois de plus fortes précipitations en hauteur d'eau : septembre avec en moyenne 181,6 mm,
- mois de plus faibles précipitations en hauteur d'eau : juillet avec en moyenne 31,6 mm.



## 3.5. MILIEUX RECEPTEURS

### 3.5.1. La qualité des cours d'eau

#### 3.5.1.1. Présentation

La commune de Sainte Anastasie est traversée par le Gardon.

De nombreux affluents du Gardon traversent également la commune :

- Le Bourdic qui constitue le milieu récepteur des rejets de la station d'épuration,
- Le ruisseau du Rocher Rouge.

#### 3.5.1.2. Usages de l'eau

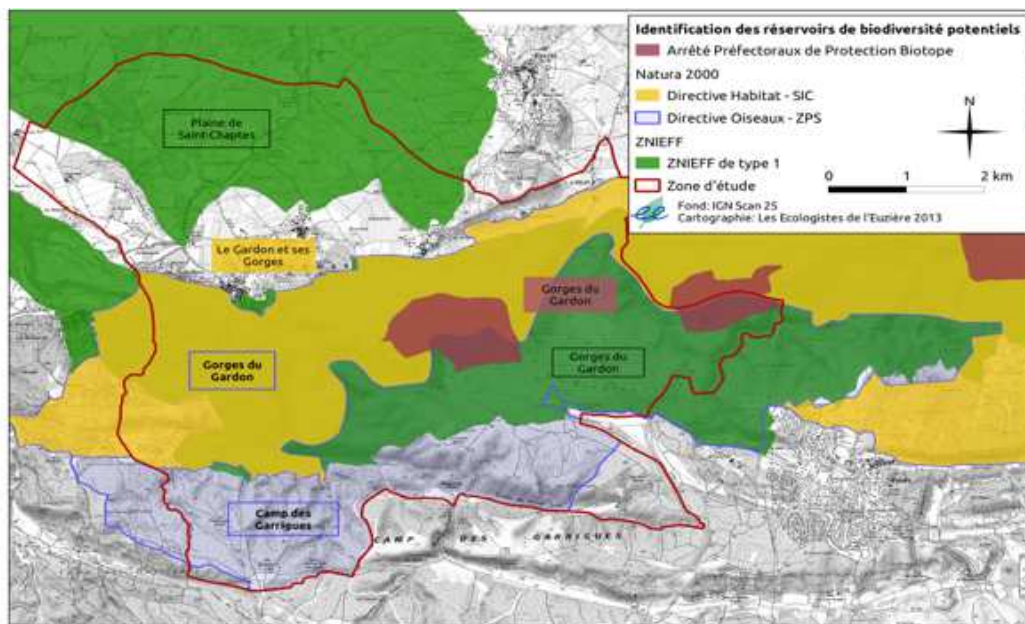
Sur le Gardon, l'utilisation de l'eau est destinée à l'alimentation en eau potable, l'irrigation en agriculture et la baignade.

#### 3.5.1.3. Qualité des cours d'eau

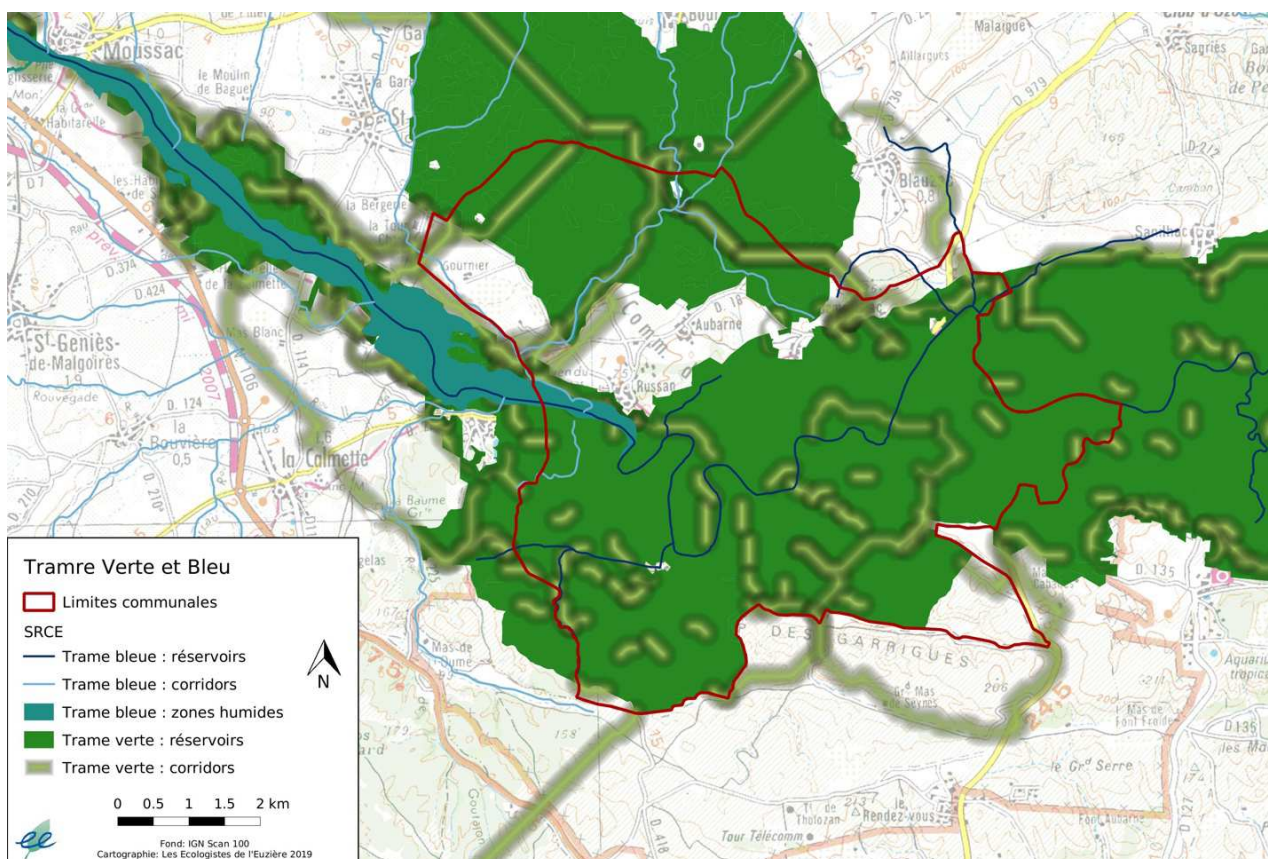
A Moussac, station de mesure à 10 km en amont de Sainte Anastasie, la qualité de l'eau du Gardon est très bonne (résultats de l'année 2002 – Station 129970). La qualité de l'eau en aval de Sainte Anastasie passe de très bonne à bonne au regard des paramètres concernant les matières organiques et oxydables, les nitrates et les matières phosphorées baissent également la qualité de l'eau.

### 3.5.2. Inventaire des espaces protégés (source Rapport arrêt PLU – ADELE SFI Urbanisme)

La carte ci-dessous met en évidence plusieurs périmètres d'inventaires et de protection qui représentent des réservoirs de biodiversité riches et fonctionnels du secteur des gorges du Gardon. Il s'agit de plusieurs zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1, de Sites d'intérêt Communautaire, de ZPS et des Arrêtés Préfectoraux de Protection Biotope.



Le SRCE a identifié des réservoirs et des corridors de biodiversité analogues :



### 3.5.3. Risque d'inondations (source Rapport arrêt PLU – ADELE SFI Urbanisme)

Sainte Anastasie est particulièrement exposée aux risques d'inondations.

Ces risques sont de deux ordres :

- **Inondations par débordement des cours d'eau**, liées au Gardon et à ses affluents (Bourdric, Valat de Gouloubert, ruisseau du Pontel, ruisseau de Villeneuve, ruisseau du Rieu, etc...). A ce titre, la commune est couverte par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant aval du Gardon – Commune de Sainte-Anastasie, approuvé par arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 et qui prend comme référence la crue exceptionnelle de septembre 2002 qui a entraîné de lourds dégâts sur la commune.
- **Inondations par ruissellements**, lors des forts épisodes orageux méditerranéens qui mettent en charge les différents talwegs et valats de la commune (y compris dans les zones urbanisées) et qui peuvent occasionner de très importants dégâts, comme par exemple lors de l'épisode d'octobre 2014.

La commune se situe au nord du Territoire à Risque Important (TRI) de Nîmes, et n'est couverte par aucune stratégie locale de gestion des risques d'inondation. Il n'y a pas non plus de PAPI, un PAPI « Nîmes cadereaux » ayant été labellisé mais ne concernant que les cadereaux en zone urbaine de Nîmes ; un PAPI « des Gardons » s'est achevé en 2016.

### 3.6. DEMOGRAPHIE ET URBANISME (source Rapport arrêt PLU – ADELE SFI Urbanisme)

#### 3.6.1. Evolution démographique et habitat

La commune de Sainte Anastasie est constituée du regroupement de trois hameaux (Vic, Russan, Aubarne)

La population totale de Sainte-Anastasie atteint 1 677 habitants en 2016, selon les derniers chiffres fournis par l'INSEE.

Elle a été en progression constante depuis la fin des années 1960. La commune connaît cependant un ralentissement de sa croissance démographique et un vieillissement de la population depuis 2010 avec un taux de croissance annuelle de la population négatif entre 2010 et 2015 contre 2,7% entre 1999 et 2010.

A noter :

- un phénomène de desserrement des ménages soit une taille des ménages en baisse, de l'ordre de 2,5 personnes par ménage en 2015 contre environ 3,5 en 1970,
- des catégories socioprofessionnelles de plus en plus qualifiées,
- des revenus supérieurs à la moyenne intercommunale et départementale.

#### 3.6.2. Modalités d'urbanisme

Le PLU peut comporter les zones suivantes :

- **Des zones urbaines** (Article R123-5 du Code de l'urbanisme) : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».
- **Des zones à urbaniser** (Article R123-6 du Code de l'urbanisme) : « Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme ».
- **Des zones agricoles** (Article R123-7 du Code de l'urbanisme) : « Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. En zone A peuvent seules être autorisées : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. [...] En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R.\* 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement ».
- **Des zones naturelles** (Article R123-8 du Code de l'urbanisme) : « Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. En zone N, peuvent seules être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

Dans le cas présent, le projet de PLU comporte des zones urbaines, agricoles et naturelles (absence de zone à urbaniser).

## **3.7. CONFIGURATION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT**

### **3.7.1. Zone d'assainissement collectif**

#### **3.7.1.1. Le réseau d'assainissement**

L'exploitation du réseau d'assainissement est assurée en délégation par la société SAUR.

Le réseau est entièrement de type séparatif avec un linéaire total de 23 km environ. Il est majoritairement en PVC.

En 2017, la commune comptait 719 abonnés au service d'assainissement collectif, pour un volume facturé de 86 532 m<sup>3</sup>.

Le réseau d'assainissement a fait l'objet d'une étude diagnostique en 2005

Le réseau est globalement en bon état. Il est cependant, sensible aux eaux parasites permanentes et météoriques.

#### **3.7.1.2. Les stations de traitement des eaux usées**

Deux stations de traitement des eaux usées sont implantées sur le territoire communal.

La station de traitement des eaux usées qui traite actuellement l'ensemble des eaux usées de la commune (hameaux de Russan, Aubarne et Vic) est de type boues activées et est en service depuis 2001 pour une capacité nominale de 1 500 Equivalents-Habitants.

Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées prévoit à terme le traitement des effluents de la commune de Sainte Anastasie sur la nouvelle station de traitement des eaux usées intercommunale dite de la Gardonnenque (Système d'assainissement des eaux usées de Sainte Anastasie, la Calmette et Dions) située sur la commune de Sainte Anastasie. Cette station de traitement des eaux usées aura à terme une capacité de 9 000 Equivalents-Habitants. Elle permettra donc de traiter les eaux usées de ces trois communes. Aujourd'hui, seule les eaux usées des communes de Dions et La Calmette sont acheminées et traitées sur cette nouvelle station. Toutefois, les travaux et démarches pour permettre le raccordement de la commune de Ste Anastasie sur cette nouvelle station sont en cours et pour partis déjà réalisés. Cette nouvelle station de traitement des eaux usées est de type boues activées à aération prolongée faible charge avec un traitement très poussé de l'azote et du phosphore. Elle possède un niveau de traitement et une sécurisation plus importants que la station traitant actuellement les eaux usées de la commune de Ste Anastasie.

### **3.7.2. Zone d'assainissement non collectif**

La commune compte sur son territoire plusieurs logements non desservis par le réseau d'assainissement communal et, qui sont aujourd'hui assainis de manière individuelle.

Au total 75 installations d'assainissement individuel ont été recensées.

Ces installations ont fait l'objet d'un premier diagnostic qui a révélé un taux d'installations jugées satisfaisantes de l'ordre de 70 %.

Une première campagne de contrôle de bon fonctionnement a été effectuée en 2014. La périodicité des contrôles est de 8 ans.

Les habitations en assainissement individuel sont principalement situées sur les secteurs suivants :

La Bégude,

Campagnac,

Mas dispersés.

Les propriétaires dont les installations seraient à l'avenir jugées non conformes auront l'obligation de réhabiliter tout ou partie du dispositif sous 4 ans à compter de la première date de notification.

## 4. RESULTATS DE L'ETUDE

---

### 4.1. ANALYSE DES CONTRAINTES POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

#### 4.1.1. Filières d'assainissement non collectif

Pour chaque dossier instruit, le choix de la filière est adapté aux contraintes de chaque site (surface disponible, hydromorphie, perméabilité, contexte géologique, topographie, accessibilité...).

**Rappelons que la réglementation exige les études de sol à la parcelle.**

Pour tout projet d'assainissement non collectif, il sera donc exigé du pétitionnaire une étude à la parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner le dispositif d'assainissement autonome le plus adapté.

Ainsi, l'avis du SPANC est donné au cas par cas sur la base d'une étude de sol permettant de définir, à l'issue des mesures de perméabilités et de recueil de données hydro pédologiques de la parcelle, l'aptitude réelle des sols à l'infiltration et de décliner précisément la filière adéquate et son dimensionnement.

En cas de perméabilité inférieur à 15 mm/h, des filières dites drainées (n'utilisant pas le sol en place pour le traitement des influents) pourront être envisagées. Seules les parcelles dont la perméabilité est rigoureusement inférieure à 10 mm/h et sans présence d'exutoire pourront être réellement considérées inaptes à accueillir un dispositif d'assainissement non collectif et pourront faire l'objet d'un refus d'urbanisation.

Les parcelles ouvertes à l'urbanisation, dont la perméabilité est comprise entre 15 et 500 mm/h, devront disposer d'une surface suffisante pour l'implantation du dispositif de traitement des eaux usées conforme à l'arrêté du 27/04/2012 et à l'arrêté préfectoral du 17/10/2015.

La loi ALUR a supprimé la règle du minimum parcellaire pour les demandes d'autorisation et d'occupation des sols.

Toutefois, c'est le SPANC de Nîmes Métropole qui juge, en fonction de la nature des sols en place et de la filière d'assainissement individuel retenue, de la suffisance de la taille des terrains pour les constructions neuves. L'avis favorable du SPANC fait en effet partie des pièces indispensables pour l'obtention d'un permis de construire.

C'est pourquoi, pour tout projet d'assainissement non collectif, il est demandé au pétitionnaire une étude à la parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner le dispositif d'assainissement autonome le plus adapté. Une parcelle d'une surface totale de 1 000 m<sup>2</sup> est un minimum généralement accepté pour les constructions neuves.

Pour rencontrer le SPANC, une prise de rendez-vous en ligne est possible sur [www.nimes-metropole.fr](http://www.nimes-metropole.fr) rubrique « Démarches » Accueil du public sans ou avec RDV

<http://www.nimes-metropole.fr/quotidien/prendre-rendez-vous-au-spanc.html>

- chaque mardi de 9h à 12h
- chaque vendredi de 14h à 17h.

**Il existe plusieurs filières d'assainissement non collectif autorisées au titre des arrêtés ministériels du 07/09/2009 et du 07/03/2012 et de l'arrêté préfectoral du 17/10/2013 ou agréées de façon spécifique (liste disponible sur <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/dispositifs-de-traitement-agrees-a185.html>)**

Les coûts d'investissement et de fonctionnement sont donnés à titre indicatif dans le tableau suivant :

Coût pour la mise en place d'une installation neuve (hors coûts périphériques)	Entre 7 000 et 12 000 € H.T.
Coût pour la réhabilitation d'une installation existante (hors coûts périphériques)	Entre 7 000 et 12 000 € H.T.

Entretien (vidange de la fosse tous les 4 ans)	Environ 250 € H.T. / vidange
Redevance diagnostic initial (par délibération du Conseil Communautaire de 3 décembre 2012)	92 € H.T. pour le premier diagnostic
Redevance du contrôle périodique du bon fonctionnement (par délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2014)	14,07 € H.T. / an (un contrôle / 8 ans) Applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2015 avec revalorisation annuelle
Redevance du contrôle des installations neuves ou réhabilitées	210 € H.T. /contrôle
Contrôle sur demande expresse des particuliers (vente, pollution...)	210 € H.T./contrôle

#### 4.1.2. Définition des dispositifs d'assainissement non collectifs types

##### 4.1.2.1. Prétraitement

Un prétraitement des effluents est nécessaire avant tout procédé de géo-assainissement. Il est constitué par une fosse toutes eaux recevant les eaux vannes et les eaux ménagères. En aucun cas, l'installation ne devra recevoir des eaux pluviales.

Le fonctionnement anaérobie de la fosse permettra une rétention des matières décantables ou flottantes et une liquéfaction des boues retenues. La mise en place d'un tel dispositif s'effectuera en accord avec les prescriptions techniques édictées dans le DTU 64-1. Son dimensionnement sera au minimum de 3 m<sup>3</sup> pour habitation de 5 pièces principales maximum (3 chambres) et de 1 m<sup>3</sup> par pièces supplémentaires au-delà de 5.

L'installation pourra être complétée par un préfiltre décolloïdeur, dispositif intercalé entre la fosse toutes eaux et le traitement par le sol, et dont le rôle sera d'éviter tout colmatage du champ d'épandage en cas de départ de boues suite à un dysfonctionnement hydraulique de la fosse.

Le dispositif de prétraitement sera suivi d'un dispositif de traitement adapté à la nature du sol et dont les caractéristiques sont détaillées ci-après.

##### 4.1.2.2. Filières de traitement

En fonction de la classe d'aptitude des sols, les filières de traitement suivantes sont préconisées :

- ▶ **tranchées d'infiltration**, avec un parcellaire de 1500 m<sup>2</sup> recommandé,
- ▶ **filtre à sable vertical non drainé**, avec un parcellaire de 1 500 m<sup>2</sup> recommandé,
- ▶ **filtre à sable vertical drainé**, avec un parcellaire de 1 500 m<sup>2</sup> recommandé.

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriétés, forme, taille et occupation de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes ci-dessus doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

La réalisation des filières de type filtre à sable vertical non drainé nécessitera, dans les secteurs où le substratum calcaire est à l'affleurement, l'utilisation d'un brise roche hydraulique pour la réalisation des terrassements avec déroctage et fracturation des niveaux calcaires rencontrés et devant recevoir la base du filtre à sable et purge des éventuelles poches argileuses accumulées dans les fissures du calcaire.

Les investigations pédologiques réalisées sur la commune ont permis de mettre évidence la nature des sols sur le territoire communal. Ces éléments ont été cartographiés sur la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (annexe 2). Cette carte donne, **à titre indicatif** et en fonction des investigations réalisées et des contraintes identifiées, les solutions d'assainissement non collectif les mieux adaptées et qu'il conviendrait de mettre en œuvre.

Compte tenu du nombre d'investigations de terrain réalisées et de la diversité potentielle des formations pédologiques dans certains secteurs, il est nécessaire, que le particulier désirant construire ou rénover une habitation, fasse réaliser une étude complémentaire sur sa parcelle. Cette étude permet de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome.

**Une étude parcellaire est indispensable pour tout projet.**

## **4.2. JUSTIFICATION DU CHOIX DU ZONAGE**

### **4.2.1. Zones U**

Les zones U sont majoritairement classées en assainissement collectif.

Quelques secteurs restent zonés en assainissement non collectif (secteur UCa au sud-ouest de la commune notamment) du fait de l'absence de réseau les desservant actuellement et des difficultés techniques potentielles pour les desservir.

Sont également zonés en assainissement non collectif, les secteurs comportant les stations de traitement des eaux usées et la déchetterie.

À noter également que certaines parcelles zonées en collectif ne sont pas riveraines du réseau public. Ces dernières peuvent cependant être raccordées au réseau notamment via des réseaux privés sur domaine privé.

### **4.2.2. Zones A**

Les zones A sont classées en zone d'assainissement non collectif.

### **4.2.3. Zones N**

Les zones naturelles et forestières sont classées en zone d'assainissement non collectif.

## **4.3. PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Les secteurs majoritairement englobés dans la zone de couverture de l'actuel et futur réseau d'assainissement sont classés en assainissement collectif (zone en bleu sur la carte de zonage).

Les secteurs actuellement en assainissement non collectif, pour lesquels aucun projet d'assainissement collectif n'a été retenu, sont classés en assainissement non collectif (zone en blanc sur la carte de zonage).

A noter que certaines parcelles zonées en assainissement non collectif peuvent être desservies par le réseau d'assainissement ou être raccordées.

A noter que certaines parcelles zonées en assainissement collectif peuvent ne pas être desservies par le réseau d'assainissement ou ne pas être raccordées.

### **Annexe 1 – Zonage d'assainissement**

**Un projet de zonage d'assainissement est présenté sur la planche cartographique jointe au présent rapport et en synthèse de ce dernier.**



#### **4.3.1. Secteurs en assainissement non collectif**

Les parcelles n'entrant pas dans la zone de desserte actuelle ou future du réseau d'assainissement seront gérées par défaut en assainissement non collectif.

La faible densité de l'habitat et l'éloignement de ces secteurs du réseau d'assainissement, font qu'une extension de l'assainissement collectif aurait un coût prohibitif par rapport à des filières d'assainissement individuelles.

Il s'agit de secteurs isolés, à l'écart des réseaux d'assainissement et le plus souvent les tailles de parcelles sont suffisantes pour recevoir des filières d'assainissement non collectif.

Par conséquent ces secteurs sont classés en assainissement non collectif.

De plus certaines parcelles bien que riveraines du réseau d'assainissement (stations de traitement des eaux usées et déchetterie) sont maintenues en zone d'assainissement non collectif.

#### **4.3.2. Raccordement au réseau d'assainissement collectif**

Les secteurs englobés dans la zone de couverture de l'actuel réseau d'assainissement sont classés en assainissement collectif.

Nous attirons l'attention sur le fait que, même s'il y a des réseaux existants à proximité ou desservant la zone à urbaniser, des travaux importants peuvent être nécessaires (notamment si les infrastructures existantes à l'aval n'ont pas les capacités suffisantes ou si l'altimétrie des installations n'est pas cohérente avec le projet).

Ces travaux seront à la charge de l'aménageur et pourront ne pas être à l'aval immédiat du projet.

## Glossaire

**Assainissement collectif** : Systèmes d'assainissement comportant un réseau réalisé par la commune.

**Assainissement autonome ou assainissement non collectif** : Systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

**Eaux ménagères** : Eaux provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos, etc.

**Eaux vannes** : Eaux provenant des W.C.

**Eaux usées** : Ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes.

**Effluents** : Eaux usées circulant dans le dispositif d'assainissement.

**Filière d'assainissement** : Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques, comprenant la fosse toutes eaux et les équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.

**Hydromorphie** : Traces visibles dans le sol correspondant à la présence d'eau temporaire.

**Perméabilité** : Capacité du sol à infiltrer de l'eau. Seul un essai de percolation permet d'évaluer ce paramètre.

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme

***ANNEXE 1 : Carte des contraintes***

***ANNEXE 2 : Carte de zonage d'assainissement***